

VILLE de MENTON
(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 77/24

Taxe de séjour

Approbation de la grille tarifaire au 1er janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin 2024 à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses séances, *sous la Présidence de Monsieur Yves JUHEL, Maire*

Présents :

M. Yves JUHEL – M. Patrice NOVELLI – Mme Sylviane ROYEAU – M. Nicolas AMORETTI – Mme Elodie ROBERT – M. Jean-Claude ALARCON – M. Florent CHAMPION – Mme Joanna GENOVESE – M. Henri SCANDOLA – M. Patrick CALVI – Mme Isabelle ALMONTE – M. Emmanuel RAVIER – Mme Dominique ARTIERI – Mme Floriane CAZAL – Mme Isabelle THOUVENOT – Mme Carmela CARTARRASA – M. Dominique NICOLAÏ – M. Hervé VIALONGA – Mme Rose-Mary MORENA – Mme Martine CASERIO – M. Daniel ALLAVENA – M. Serge GIACOMAZZI – M. Marcel CAMO – Mme Sandra PAIRE – Mme Gabrielle BINEAU – M. Jean-Christophe STORAÏ – M. Anthony MALVAULT (*à partir de 19h07 – Aff. n° 2*) – Mme Pascale VERAN

Pouvoirs :

Mme Marinella GIARDINA à M. Florent CHAMPION
Mme Maria Magdalena TOMASI à Mme Dominique ARTIERI
M. Eric FORMENTO à M. Patrice NOVELLI
Mme Julie MACARI à M. Dominique NICOLAÏ
Mme Ornella GALTIER à M. Patrick CALVI
M. Julien TABOUE à M. Jean-Claude ALARCON
M. Michel FEVRIER à M. Hervé VIALONGA
Mme Patricia MARTELLI à Mme Martine CASERIO
M. Cédric MONTEIRO à Mme Sandra PAIRE

Étaient absents :

M. Mathieu MESSINA
Mme Stéphanie JACQUOT
M. Anthony MALVAULT (*jusqu'à 19h07 - Aff. n° 2*)

M. Florent CHAMPION a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage :

Séance du 25 Juin 2024

Délibération n° 77/24

OBJET : Taxe de séjour – Approbation de la grille tarifaire au 1^{er} janvier 2025

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La Commune de Menton a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Auberges collectives ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire de la Commune de Menton, à titre onéreux, et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne hébergée est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes par les communes mentionnées à l'article L.2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L.5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er}.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les tarifs suivants sont à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories	Plafonds applicables pour 2024	Tarifs Commune pour 2024	Plafonds applicables pour 2025	Tarifs Commune pour 2025
Palaces	4,60 €	4,60 €	4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,30 €	3,50 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,50 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,60 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les 30 jours suivant la réception des observations.

Le montant de la taxation d'office fera alors l'objet d'un titre de recette exécutoire établi par la Commune et transmis au Comptable Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard conformément à l'article L.2333-38 du CGCT.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du redevable présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les hébergeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 juin 2024,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- approuver les conditions d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Menton, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2025.

- préciser que la taxe de séjour sera encaissée au titre de l'exercice 2025 du budget principal de la Commune au compte budgétaire « 731721 - Taxes de séjour » en nomenclature M57.

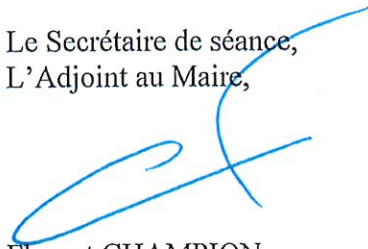
- préciser que la taxe de séjour sera reversée au titre de l'exercice 2025 à l'Office de Tourisme de la Commune de Menton sur les crédits à inscrire à cet effet au budget principal de la Commune au compte budgétaire « 739118 - Autres reversements et restitutions sur contributions directes » en nomenclature M57.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité des suffrages exprimés :

27 voix pour – 10 abstentions (Mme Thouvenot, Mme Martelli, Mme Caserio, M. Giacomazzi, Mme Paire, M. Monteiro, Mme Bineau, M. Storaï, M. Malvault, Mme Véran)

Le Secrétaire de séance,
L'Adjoint au Maire,



Florent CHAMPION

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Yves JUMEL

Visa de la préfecture :